

A.M.T., CC 2755, pièces n° 509-513, du 3 février 1734. [2 pièces]

- rechercher acte de sépulture sur St Sernin ? Pas trouvé (et pas de registres pour Lalande de toute façon)

- intégrer dans l'inventaire de 1734 (rien à décaler puisque gardera sa cote CC)

- l'assesseur fait convoquer le nommé Gazard pour le lendemain, s'il est venu, la trace de sa déposition nous fait maintenant défaut.

§CARTOMORDOR§

- **CARTOCRIME** : à Lalande, maison de campagne (ou métairie) de Mr de Blandinières. Le dizenier qui dénonce la mort est celui du 12^e moulon du gardiage.

pièces n° 511-513 / verbal de descente (3 février 1734)

L'an mil sept-cens trente-quatre et le troisième jour du mois de février, sur les trois heures d'après-midy, nous François Dutoron, ad[voca]t et assesseur, sur les ordres et du mandement de messieurs les capitoulz, serions partis de l'hôtel de ville en compagnie de Dasque, greffier criminel, de Duffaur, capitaine au fait de la santé, suivis de deux soldatz de la famille du guet, à l'effet de nous transporter à Lalande dans la maison de mon[sieu]r Blandinières pour y procéder au sujet d'un cadavre d'une femme qui est dans lad[ite] maison, ayant esté trouvé le jourd'hier auprès de la cheminée, le visage rongé ainsin qu'il a esté dénoncé ce jourd'huy à mes d[its] s[ieu]rs capitoulz par les nommés Jacques Bonnet, dixainier à Lalande au douzième moulon et Mathieu Tournier, travailleur, lesquelz soupçonno[n]t lad[ite] femme avoir esté m[e]urtrie et assassinée dans lad[ite] maison.

Où estant aurions trouvé le cadavre d'une femme avancée en âge, mal habillée, couchée sur son côté droit au coin de la cheminée, ayant le côté gauche du visage tout rongé et presque tout le nès. Et, de l'autre côté de lad[ite] cheminée estoit assis le nommé Jean Dutaut, statjeant¹ dud[it] sieur Blandin(n)ières, mary de lad[ite] femme morte, lequel avons interpellé moyennent serement par luy prêté en nos mains sur les saintz évangilles, nous dire le nom de sa d[ite] femme morte, quel est l'accidant qui luy a cauzé la mort et depuis quant il luy est arrivé, si elle a esté assassinée et par quy.

Lequel nous auroit répondu que le jour devant-hier, sa femme qui se nomme Bertrande Salvie, feut coucher à Ginestou chès le nommé Gazard, et que le jourd'hier voyant qu'elle n'arivoit point, luy qui répond feut à Launaguet où il avoit affaire et qu'estant revenu led[it] jourd'hier environ les six heures du soir voulant entrer, il eut de la paine à ouvrir la porte. Et qu'enfin, l'ayant ouverte, il trouva sa femme morte au même état et endroit que nous l'avons trouvée, ce qui l'occasionna de crier les voisins d'alentour pour leur donner part de cet accidant funeste. Et veu par nous qu'il parroissoit y avoir plus d'un jour de la mort de lad[ite] femme par la puanteur du cadavre, et pour découvrir la vérité du dire dud[it] Dutaut aurions enjoint aud[it] Bonnet, dixenier qui estoit présent de se transporter à Ginestou et de citer devant nous led[it] Gazard dans l'hôtel de ville, d'heure à heure de demain.

Et, ayant mandé venir le sieur Delpech, maître chirurgien, que nous avons pris et nommé pour expert, à l'effet de procéder à la vériffication dud[it] cadavre, icelluy ayant compareu avons reçu d'icelluy le serement, lequel ses mains mises sur les s[ain]ts évangilles a promis et juré de bien et duement procéder à la vériffication du susdit cadavre, et d'en dresser relation pour estre remise vers notre greffe.

Ce fait nous nous sommes retirés sans procéder à d'autres actes, préalablement avoir enjoint aud[it] Dutaut et autres personnes qui estoit dans lad[ite] maison de faire pourvoir led[it] cadavre de sépulture. Et de tout ce dessus avons fait et dressé le présent verbal pour servir et valoir ainsin que de raison, que nous avons signé avec notre dit greffier.

1 Lire *estachant* (en gros un *métayer*).

[*signé*] Dutoron, ass[esseur], com[missai]re – Dasque, greff[ier].

[*souscription*] Taxé pour l'assesseur six livres, moitié moins pour le greffier, dont mandement sera expédié sur le trésorier. Lespinasse, capitoul – Laplaigne, cap[itou]l.

pièce n° 509 / relation d'autopsie (3 février 1734)

Raporté par moy Jean Delpech, chirurgien juré à Toulouse, certifie que ce jourd'huy troiesième février mille sept-cents trente, j'ay esté requis et nomé expert et ser(e)menté par monsieur [Du]Touren, asses[s]eur de l'hôtel de ville et comis[s]aire, de me transporter à l'extremité du gardiage sur le chemin de Launaguet, au bien de m[onsieu]r de Blandinières, où j'ay trouvé en présence du comissaire un cadavre étandu par terre que Jean Butau nous a dit estre sa famme, nomée Bertrande Salvie.

Et ayant examiné toutes les parties dudit cadavre, je n'ay pas reconu aucune cause de la mort de cette famme qui ay esté causée par aucun coup violent. Et que, par conséquent, une des maladies interne(e)s ont esté la cause de sa fin.

Et luy ay trouvé la face toute rongée, ce qui a esté fait par les rats ou par des chats.

En foy de quoy ay expédié le présent raport pour servir et valoir à qu'il appartiendra ; fait le jour et an que dessus. Et me suis signé

[*signé*] Delpech.

[*souscription*] Taxé quatre livres dix sols pour la relation ; au con[sistoi]re, le 3 février 1734. Delpech, cap[itou]l – Laplaigne, cap[itou]l.

A.M.T., CC 2759, pièces n° 197-199, du 18 septembre 1738. [2 pièces reliées dans le registre factice des pièces à l'appui des comptes]

- attention lors de la saisie sur « Meurtres à la carte », la découverte du corps remonte à la veille.

- intégrer dans l'inventaire de 1738 (rien à décaler puisque gardera sa cote CC)

- le pêcheur de sable cite un point de la réglementation quant aux corps morts trouvés dans l'eau.

- son acte de sépulture (paroisse Saint-Michel) : « Nicolas, fils à Guillaume Bessières, travailleur du lieu et paroisse de Roquettes, et à Bernarde Bachère, âgé d'environ 12 ans, qui a été trouvé noyé dans notre paroisse le 17^{7^{bre}} 1738, a été enterré par ordre de m[essieu]rs les capitouls dans notre cimetière le 18 dud[it]. Présens : Martial Bessières, charpentier, cousin du déffun, et nicolas Anglose, carrillonneur » (GG 452, f° 51v).

§CARTOMORDOR§

- CARTOCRIME : en bordure de Garonne, vers Castelnau

n°197-199 / verbal de descente (18 septembre 1738) (mots à vérifier car pris dans la marge du registre factice)

L'an mil sept-cens trente-huit et le dix-huitième jour du mois de septembre, avant midy, nous François Duffort, capitaine au fait de la santé, certifions que le jourd'hier, environ les quatre heures du soir, aurions été sommé par le nommé Picot, dizenier dans le quartier de Pouvourville, de nous transporter sur le chemin de Lacroix et près le local appelé vulgairement Castel-Girofflé et au bord de la rivière de Garonne. Lequel nous auroit dit qu'étant sur lad[ite] rivière dans un petit bateau, sive gabarrot, à pêcher de sable, accompagné de son fils, et aiant voulu prendre avec un instrument, aussi vulgairement foussou, du sable, au lieu d'en prendre, il auroit enlevé et pris aud[it] Foussou un cadavre qu'il nous a dit avoir emmené à l'instant au bord de lad[ite] rivière, et luy auroit laissé les pieds dans l'eau, conformément aux règlements. Le tout fait en présence des nommés Pouchou et S[ain]t-Jean, maîtres maçon, et Dordis, maître charpentier et autres.

Sur quoy nous, susd[it] Dufaur, capitaine au fait de santé, et en conséquence de la commission à nous donnée par messieurs les capitouls de cette ville, nous nous serons transportés à cheval au bord de la rivière de Garonne et près le catel de Girofflé, où aurions trouvé led[it] cadavre aiant les pieds dans l'eau. Lequel portoit une veste sive gilet de toille avec les culottes de même, pieds et jambes neues et sans chapeau.

Et a l'instant seroit survenue Bernarde Bachère, veuve de Guillaume Bessières h[abit]ante du lieu appelé Rouquette, laquelle nous auroit dit et déclaré que led[it] cadavre estoit son fils et qu'il se nommoit Michel Bessières et qu'il étoit âgé d'environ douze ans et qu'il s'étoit noyé en ratissant un morceau de bois au bord d'un bateau aud[it] lieu de Rouquette comm'elle en a été averti par une m[e]unière dud[it] lieu de Rouquette. Auquel même instant l'aurions fait transporter en l'église du faubourg Saint-Michel de ladite ville pour y être inhumé et aurions requis des vicaires de lad[ite] paroisse de vouloir l'enterrer dans le cimetière de la paroisse. En foy de quoy nous en aurons dressé notre présent procès-verbal, le susd[it] an et jour que dessus.

[signé] Dufaur.

[souscription] Nous, Capitouls, qui avons vu le procès-verbal cy-dessus, avons taxé ledit procès-verbal à le (sic) somme de trois livres, dix sols. Sçavoir trente sols pour le s[ieu]r Dufaur, vingt sols pour les deux hommes qui ont porté l'enfant trouvé noyé et vingt sols pour le louage d'un cheval. Délibéré au concistoire ce 19^e 7^e 1738 ; dont mandement sera expédié sur m[onsieu]r Costos, trésorier de la ville. Fabry, capitoul – Fitte, capitoul.

A.M.T., FF 782/4, procédure # 119, du 5 décembre 1738. [1 pièce UNIQUE]

- la « victime » est bien le plaignant de l'affaire du 31 mai 1698 (voir FF 742)

- son acte de sépulture (paroisse Saint-Pierre des Cuisines) : « Etienne Chaumeton, tailleur d'habits du lieu de S[ain]t-Martin du Touch, âgé de soixante-douze ans, trouvé noyé dans la Garonne le cinquième novembre (sic) mil sept-cents trente-huit ; messieurs les capitouls de Toulouse, après la vérification faite dudit cadavre, nous l'ont remis pour sa sépulture qui feut faite le même jour que dessus, en présence de Jean Durantou, gendre du déffunt et Pierre Durantou, tous deux travailleurs, l'un de S[ain]t-Martin et l'autre de la parr[ois]se de S[ain]t-Nicolas, qui ont signé. (GG 547, f° 111). Il faut bien entendu lire 5 décembre.

§CARTOMORDOR§

§POCHES§ pain et ail !

§CRIEUR§ ses enfants auraient fait crier sa disparition 3 jours durant en ville.

- CARTOCRIME :

n°1 et UNIQUE / verbal de descente (5 décembre 1738)

L'an mil sept-cens trente-huit et le cinquième jour du mois de décembre, nous Etienne Agel, ad[voca]t en parlement, assesseur de messieurs les capitouls, de l'ordre de mon[sieu]r Fabry, capitoul, nous serions transportés près l'embouchure du canal où il s'est trouvé un cadavre d'un homme noyé.

Où étant, y aurions trouvé Jean Durantou et Jeanne Chaumeton, mariés, du lieu de S[ain]t-Martin-du-Touch, qui nous ont dit que le nommé Etienne Chaumeton, père de lad[ite] Chaumeton, étoit et demuroit en leur compagnie, qu'il étoit tombé dans la démence et imbécillité depuis trois ou quatre ans, qu'il sortit de sa maison samedy dernier entre les huit à neuf heures du matin, et que du depuis il n'étoit point revenu. Que, surpris de son absence, ilz l'avoit fait chercher avec attantion dans les villages circonvoisins, que même ilz l'avoit fait crier dans la ville de Toulouse pendant trois jours consécutifs par Jean Druilhe, portefaix à la Bourse, sans qu'ilz ay[en]t p(e)u en avoir aucune nouvelle. Que seulement ce jourd'huy qu'ilz ont appris que led[it] Etienne Chaumeton avoit été trouvé noyé dans la rivière de Garonne, près l'embouchure du canal et au présent territoire de la paroisse S[ain]t-Pierre de Cuisines. Et attendu que nous sommes icy présents, nous ont requis de vouloir leur octroyer acte de ce dessus et de permettre qu'ilz fassent pourvoir de sépulture led[it] cadavre dudit Etienne Chaumeton, préalablement rapportés dans notre verbal l'état et le local où il est trouvé.

Et a ledit Durantou signé ; lad[ite] Chaumeton sa femme a dit ne sçavoir.

Et avant la signature, s'est présenté sur les lieux contantieux Pierre Durantou, dem[e]urant dans al directe de m[onsieu]r Turle, frère dudit Jean Durantou gendre du déffunt, qui nous a attesté ledit déffunt être Etienne Chaumeton du lieu de S[ain]t-Martin-du-Touch. Ce qui pareillement nous a été attesté par Pierre Pech, du lieu de Blaignac, cousin par alliance dudit déffunt, par Bertrand Miquel, dud[it] lieu de Blaignac, et par Jeanne Bordes, dud[it] lieu de S[ain]t-Martin-du-Touch.

Et ont lesditz Durantou frères signé, les autres cy-dessus nommés ont dit ne sçavoir.

[signé] Jean Durantou – Durantou – Agel, ass[e]ss[eu]r.

Sur quoy nous d[it] assesseur, dem[e]urant les dire et attestations cy-dessus, aurions fait déshabiller led[it] cadavre qui étoit auprès de bateaux au bord de la rivière le long du chemin qui conduit à l'embouchure du canal, lequel étoit habillé d'une veste et justaucorps d'une couleur grissâtre, tête et jambe nud, sans souliers, qu'on nous de nouveau a affirmé être ledit Etienne Chaumeton et qu'il pouvoit être âgé de soixante-dix à soixante-douze ans. Et ses poches ayant été fouillés, il y a été trouvé du pain et quelque grain d'ail.

Et, demeurant la reconnoissance cy-dessus aurions permis de faire pourvoir de sépulture ledit

cadavre ce que a été à l'instant exécuté et a été inhumé dans le cimetière de la paroisse S[ain]-
Pierre par le soin et l'attantion de sa fille et dudit Durantou son gendre et d'autre leur amis.

Et nous, sans procéder à d'autres actes, nous serions retirés, au préalable avoir fait et dressé le
présent verbal que nous avons signé avec notre greffier duquel étions accompagnés, pour servir
et valoir ainsin que de raison.

[signé] Agels, ass[e]ss[eu]r.

A.M.T., FF 784/3, procédure # 085, du 7 juin 1740. [1 pièce UNIQUE]

- son acte d'inhumation (paroisse de la Dalbade) : « le dernier du mois de may 1740 est décédé Jean Lamarque, natif de la Gabelle, du diocèse de Rieux, âgé de trente-huit ans, lequel a été trouvé noyé dans la Garonne à l'île de Tounis et é été enterré dans ce cimetièrre le septième du mois de juin de la susdite année » (GG 50, f° 54v).

- probables frais pour son inhumation ; état des frais et avances du capitaine de la santé : « premièrement avoir fait inhumer un cadavre, trouvé noyé à Tounis, dans le cimetièrre de la Dalbade – 3# ». Article non daté mais avant le 23 juin 1740 ; le paiement est du 28 juillet 1740 (CC 2762, pièces n° 109-110).

§CARTOMORDOR§

- CARTOCRIME :

n°1 et UNIQUE / verbal de descente (7 juin 1740)

L'an mil sept-cens quarante, et le septième jour du mois de juin, sur les dénonces à nous faites qu'on venoit de trouver le cadavre d'un homme noyé sur la rivière de Garonne à l'isle de Tounis, du mandement de m[onsieu]r Desclaux, capitoul, nous sommes transportés audit lieu en compagnie de Duffaur, capitaine au fait de la Santé, et de notre greffier bas signé.

Où avons trouvé ledit cadavre, habillé d'une espèce de veste blanche, ayant sur son corps une mauvaise chemise, une vieille culote de toille, et des gamaches aux chambres (sic).

Et tout incontinent a compareu Jacqueline Armengaud, veuve de Jean Gilabert, travailleur de terre h[abit]ante de la présent ville, qui nous a dit reconnoître le dit cadavre pour être son cousin second et s'appeller Jean Lamarque travailleur de terre de S[ain]te-Gabelle (sic), qui se noya le trente du mois de may dernier dans la rivière de l'Ariège. Que ledit Lamarque n'étoit point marié n'avoit aucuns enfans. Qu'il s'étoit noyé voulant garentir et éviter qu'un cheval ne périt dans laditte rivière de l'Ariège.

Et nous a priés et requis vouloir ordonner qui lui sera pourveu de la sépulture ecclésiastique ; quoy veu, nous assesseur soussigné, avons ordonné que laditte Jacqueline Armengaud se pourvoira devant les capitouls pour par eux être dit droit sur sa demande.

Et de ce dessus avons fait et dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec ledit Duffaur et notre greffier. Laditte Armengaud requise de signer a dit ne sçavoir.

[signé] Dutoron, ass[esseu]r – Duffaur – Limoges, greff[ier].

A.M.T., FF 784/5, procédure # 137, du 11 août 1740. [1 pièce UNIQUE]

- rechercher acte de sépulture sur ... on parle de St Michel – du Touch *normalement* (avec refus, mais que l'on semble force) ; pourtant, rien à cette date dans dans le GG 773 ; rien vu non plus dans le registre de la Grave

§ CARTOMORDOR §

§ TARES § la victime ne semblait avoir qu'un bras.

- CARTOCRIME : dans le Touch, vers Saint-Martin.

n°1 et UNIQUE / verbal de descente (11 août 1740)

L'an mil sept-cens quarante et le onzième jour du mois d'août, sur la dénonce qui nous vient d'être faite par le nommé Jean Aberan dixainier du lieu de S[ain]t-Martin du Touch, accompagné de Pierre Roux et Nicolas Duclerc, habitants dudit lieu, qu'ils auroient trouvé dans la rivière du Touch, banlieue de cette ville, un homme habillé de toille ne sçachant si ledit homme s'i étoit précipité ou si après avoir été assassiné il y auroit été jetté par les auteurs ou complices de sa mort ; ils nous prient et requièrent de nous y transporter à l'effet de procéder suivant l'exigence du cas.

Sur quoy nous assesseur bas signé, après avoir communiqué laditte dénonce à monsieur maître de Comynihan, avocat, écuyer, capitoul et chef du consistoire, de son mandement, nous nous sommes transportés en compagnie du sieur Limoges, notre greffier, audit lieu de S[ain]t-Martin du Touch

Où, et bien avant dans laditte rivière et sur la baze, les susdits comparens nous ont indiqué ledit cadavre que nous avons fait étendre sur la rive, habillé de toille, culottes, et bas de même, qui nous a pareu être âgé de quarante-cinq ans ou environ, extraordinairement enflé, ayant des contusions au visage, menot d'un bras, ses deux pieds tournés paraissant estropiés, jetant une puanteur insupportable, et hors d'estat d'être vérifié.

Lequel susdit cadavre a été reconnu par Lambrigit et Bouconne, soldats du guet de notre suite, pour être le nommé Monmeillan cy-devant, pauvre dans l'hospital S[ain]t-Joseph de La Grave. Et nous étant informé de plusieurs personnes, si le susdit avoi(n)t des enemis et s'ils sçavoient qu'il eut eu bruit ou querelle avec quelqu'un dans le présent lieu ou ailleurs, ils nous ont répondu – moyenant ser(e)ment, ne pas le connoitre et n'en rien sçavoir.

Et v(e)u la reconnoissance dudit cadavre, avons mandé dénoncer les faits cy dessus à messieurs les directeurs dudit hospital et fait requérir et mander leur chirurgien à l'effet de viziter ledit cadavre si la chose étoit possible, et faire pourvoir à iceluy de sépulture. Lesquels susdits messieurs ont mandé des pauvres dudit hospital à l'effet de le faire enterrer dans la paroisse S[ain]t-Michel où il est décédé.

Et, nous ayant été rapporté que le vicaire de S[ain]t-Michel ne vouloit pas le pourvoir de sépulture, nous avons enjoint aux pauvres mandés par lesdits sieurs directeurs de le porter devant la maison presbitérale, église ou simetière de laditte paroisse pour y être déposé, jusques à ce qu'il plaise au sieur curé de l'enterrer.

Et de ce dessus avons fait et dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec notre dit greffier.

[signé] Dutoron, ass[esseu]r, com[missai]re – Limoges, greff[ier].

[souscription] Taxé six livres et moitié moins pour le greffier.

A.M.T., FF 786/2, procédure # 039, du 8 mars 1742. [1 pièce UNIQUE]

- relation d'autopsie perdue (ou peut-être jamais faite malgré ce qui est écrit dans le verbal)

- son acte de sépulture (paroisse Saint-Etienne) : « le nommé Jean, du lieu de Cazères, portefaix, ayant été trouvé mort le huitième mars dans le coin des **Ânes de l'année** mil sept-cens quarante deux, âgé de trente-cinq ans, son corps a été inhumé dans cimetière de S[ain]t-Sauveur par ordonnance des messieurs les capitouls le neufvième du même mois » (GG 319, f° 35-35v). À noter **petite incohérence et manque dans le texte** : le scribe, en tournant la page, oublie de noter le jour de la découverte du corps ou de la mort.

§CARTOMORDOR§

§POCHES§ un sol et un liard

- CARTOCRIME : en gros, dans la rue, entre le CSE03 et CSE05.

n°1 et UNIQUE / verbal de descente (8 mars 1742)

L'an mil sept-cens quarante-deux et le huitième jour du mois de mars, par-devant nous Bernard Pons, capitoul de la présent ville, dans notre maison d'habitation, vers les dix heures du soir, a compareu le sieur François Marceillac marchand de la présent ville et dixainier du troisième moulon du capitoulat S[ain]t-Etienne, qui nous a dit que cette ditte nuit à laditte heure il venoit de luy être dénoncé par la femme de Pierre Mauré qu'elle venoit de trouver le cadavre d'un homme étendu sur le pavé devant sa maison sçize au coin des Ânes, près les Changes, qu'elle a reconneu pour être celui du nommé Jean, portefaix, et nous a priés et requis de nous y transporter pour y procéder ainsy que nous verrons être à faire.

Nous dit Pons, capitoul avons communiqué la susditte dénonce à m[onsieu]r m[âitr]e Pierre de Baudus, avocat au parlement et aussy capitoul, à l'effet d'être par luy procédé en forme de droit.

Sur quoy nous dit Baudus capitoul, nous sommes transportés audit lieu contentieux, où avons mandé venir m[âitr]e Dutoron, notre assesseur, et notre greffier bas signé.

Et où avons trouvé le cadavre du susdit homme étendu sur le pavé la face vers le ciel, habillé de vieux haillons, neud-pieds, que nous avons fait incontinent fouiller et sur lequel s'est trouvé seulement dans une poche de ses culotes une pièce d'un sol et un liard. Et tout incontinent, avons mandé venir Lalaisse, chirurgien juré, qui ayant compareu, luy avons enjoint de procéder à la vizite et vériffication dudit cadavre de dresser sa relation de l'estat d'iceluy et nous rapporter la cauze de sa mort.

Après quoy nous étant informés du dernier domicile dudit Jean décédé, et nous ayant dit qu'il étoit chez le nommé Pierre Mauré, fennassier logé au susdit coin, nous avons fait transporter son cadavre chez iceluy comme son dernier domicile, pour être ensuite porveu par nous de sépulture ainsy que nous verrons être à faire.

Et de ce dessus avons fait et dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec notre dit assesseur et greffier.

[signé] Baudus, capitoul – Pons, capitoul – Dutoron, ass[esseu]r – Limoges, greff[ier].

A.M.T., FF 786/2, procédure # 077, du 10 juin 1742. [2 pièces]

- l'autopsie est écrite avec une orthographe gratinée !

- son acte de sépulture (paroisse Saint-Sernin) : « Margueritte Roques, fille de Jean Roques, travailleur du lieu de Monpitol, et de Paule Portal, mariés, s'étant noyée dans le Garonne en remplissant une cruche il y a quelques jours, elle fut trouvée hier 10^e de juin 1742. a été enterrée dans le petit cimetièrre de cette parroisse ; présens, Jean Marignac, ouvrier aux selpêtres (*sic*), et Gabriel Dhers, notre clerc » (GG 656, f° 8).

§ CARTOMORDOR §

§ WATER § s'est noyée en remplissant une cruche d'eau au radeau-puisoir.

- **CARTOCRIME** : point de *Meurtres à la carte* à placer sur le lieu précis du décès – radeau-puisoir du port de Bidou (et non pas à l'endroit de la découverte du corps), puisque nous en sommes certains.

n°1 / verbal de descente : « Verbal au sujet du cadavre de la nommée Margueritte servante de la dem[oise]lle Dutour, trouvée dans la rivière de Garonne » (10 juin 1742)

L'an mil sept-cent quarante-deux en le dixième jour du mois de juin par-devant nous, assesseur soussigné, a comparu Pierre Timbal dixainier du se[i]xième moulon du capitoulat S[ain]t-Pierre hors la ville, qui nous a dit que ce jourd'huy il vient d'être averty qu'on venoit de trouver sur la rive de Garonne, à l'extrémité du gardiage près Fenouillet, le cadavre d'une fille ou femme, nous priant et requérant de nous y transporter du mandement de messieurs les capitouls auxquels il a fait laditte dénonce et reçu mandat pour nous à l'effet d'y procéder suivant du cas. Lequel, requis de signer, a dit ne sçavoir.

Sur quoy nous nous sommes transportés en compagnie de notre greffier bas signé, du sieur Duffaur, capitaine au fait de la santé, et Pelras, chirurgien juré, dans le ramier de l'hospital S[ain]t-Jacques de cette ville où, et à l'extrémité d'iceluy et sur le bord de la rive de Garonne, avons trouvé le cadavre d'une fille ou femme étendue sur son dos, la face vers le ciel, nud-teste et échevellée, habillée d'une chemisette de sarge grize, une juppe, tablié et chemise de toile, ayant autour de son col un moucheoir couleur bleu et blanc, nuds-pieds et sans bas.

Et, l'ayant fait fouiller en note présence, il s'est trouvé seulement sur luy une grande clef que nous avons remise au pouvoir de notre greffier.

Après quoy avons enjoint audit Pelras, préalablement avoir reçu de luy le ser(e)ment, de procéder à la vériffication dudit cadavre et de nous dire de rapporter la cause de sa mort, en dresser sa relation et la remettre vers notre greffe.

Et ayant exhibé ledit cadavre a plusieurs personnes présentes pour en faire la reconnoissance, aucune desdittes personnes ne l'a reconnu, mais ledit Dufour nous a dit qu'il n'y a que peu de jours que la nommée Margueritte, servante de la dem[oise]lle Dutour âgée de vingt ans ou moing, s'étoit noyée à la rivière de Garonne, étant tombée du radeau dans laditte rivière en remplissant une cruche au port le Bidou de la présent ville, qui luy a été même dit que laditte fille avoit sur elle une grande clef de la porte de la maison de laditte dem[oise]lle Dutour sa maîtresse. Et que, laditte clef s'estant trouvée sur ledit cadavre, il présuimoit à l'inspection même que, quoyque ledit cadavre feut défiguré et méconnoissable, il pouvoit néa[n]tmoins être celuy de laditte fille. Ce qui a fait que nous avons ordonné, du mandat de m[essieu]rs les capitouls, de faire pourvoir ledit cadavre de sépulture dans le cimetièrre de S[ain]t-Sernin, comme ledit cadavre s'estant trouvé à laditte paroisse.

Et de ce dessus avons fait et dressé le présent procèz-verbal que nous avons signé avec notre greffier.

[signé] Dutoron, ass[esseu]r, com[missai]re – Duffaur – Limoges, greff[ier].

[*souscription*] taxé six livres ; les deux tiers pour le greffier, dont mandement sera expédié.
Ferrand de S[ain]t-Jean, cap[itoul], chef du con[sistoi]re.

n°2 / relation d'autopsie (11 juin 1742)

Raporté par nous Jean Pelras, chirurgien juré de la présente ville, que du jour d'hier dixième juin mille sept-cens quarante deux, j'orès étté mandé par m[onsieu]r Dufort, capitaine de la santé de la préssant (sic) ville de Toulouze, à l'heure de dix h[e]ures du matin ou environ, pour vouloir me transporter à lliot² de l'hôpital six³ sur Guaronne, distant de la présant ville de trois quars de lieu, extrémité du guardiage, confrontant le teroir de Fenoulliet (sic), pour voir et vissiter et examiner un cadavre qu'on a trouvé sur le bort de Guaronne.

Et, étant party à une h[e]ure de l'aprè'midy ou environ(t) avec m[onsieu]r Dutouront, advocat et enseseur⁴ des mes[s]ieurs les cappitouls et le sieur Limoge, greffier desdits cappitouls et le sus[s]dit capitaine de la santé, pour tous ensemble nous transporter sur ledit lieu.

Où étant arrivé je orès trouvé une fille âgée d'anviron dix et sept ou dix-huit ans, cheveux châtain tous é(t)pars et répandu sur ces éppolles. Laditte cadavre étoit toute abillié[e] et sans coiffure, tête nue.

Où j'orès trouvé la peau chevellure extraordinerement dila(la)serée e[t] gounflée, où je juge qu'elle étoit céparée du périecrâne. De plus, toute la fase en son entié et même le cou fort extraordinerement gouflé et engorjé d'eau, de même que tout le reste des carrassités du tronc comme poitrine et bas-ventre ; le[s] bras dudit cadavre éttandeus et éllloignés de son corps ; sans avoir reconneu aucune fracture ny dislocation en aucune de ces extrémités comme bras et jambes ; et ayant reconneu audit cadavre qu'il s'éttet noyé luy-même san[s] aucun autre accident. Cette connesance m'e[st] certifiée par le regorgement des matières que ledit cadavre randoit par la bouche, qui sont une eau chargée d'une couleur rouge comme e[s]t le sang tout etgumeux. Ce que je certifie en Dieu et an consiance ; à Toulouze ce onzième juin mille sept-cens quarente-deux.

Écrit d'autre main et signé de la miene.

[*signé*] Pelras.

[*souscription*] Taxé quatre livres dix sols. Ferrand de S[ain]t-Jean, cap[itoul], chef du con[sistoi]re.

2 Lire *l'ilot*.

3 Lire *sis*.

4 Lire *assesseur*.

A.M.T., FF 789/3, procédure # 091, du 28 juillet 1745. [3 pièces]

- son acte de sépulture (paroisse Saint-Michel) : « François Lacombe, travailleur, âgé d'environ cinquante ans, décédé au port le vingt-huit juillet mil sept-cents quarante-cinq, a été inhumé dans notre cimetièrre le vingt-neuf dud[it]. Présents, Gaspard S[ain]t-Antonin, ouvrier en soye, et François Bousgail » (GG 454, f° 15v)

§CARTOMORDOR§

- CARTOCRIME :

n°1 / verbal de dénonce (28 juillet 1745)

L'an mil sept-cens quarante-cinq et le vingt-huitième jour du mois de juillet, par-devant nous m[âitr]e Amans Monyer, avocat au parlement et assesseur de messieurs les capitouls, du mandement de Monsieur Francaïn, capitoul, a compareu à trois heures d'après-midy dans le greffe criminel de l'hôtel de ville, Marie Fraîche, veuve de François Lacombe, portefaix au port Garaud.

Laquelle, moyennant serment par elle prêté ses mains mise sur les s[ain]ts évangilles, nous a dit que le dix neufvième du courant, ledit feu Lacombe son époux auroit pris querelle avec le nommé Jean Chivalou, aussy portefaix de cette ville, en rage, enfermant du foin chez Melchior, menuisier de cette ville. Et que ledit Chivalou, ayant saizy le mary de la comparante, lui auroit donné plusieurs coups de poings et de genoux sur le ventre et sur l'estomach, avec le secours du nommé Catala, qui saizit aussy ledit feu mary de la comparante et déchargea pareillement sur luy sa rage. Et lesdits Chivalou et Catala excédèrent si fort ledit feu Lacombe, que depuis il a été toujours alité, se plaignant toujours des coups qu'il avoit receu

Et ce jourd'hui, il est décédé vers une heure de l'après-midy.

Mais attendeu qu'un tel fait ne doit pas rester impuny et que la comparante ne peut subvenir aux fraix d'une procédure à cause de son extrême pauvreté, elle nous a requis de luy octroyer acte de sa délation pour que m[onsieu]r le procureur du roy puisse agir selon la rig[ueu]r des loys et selon sa prudence.

De quoy avons donné acte à ladite Fraîche, laquelle, requise de signer, a dit ne sçavoir, et nous sommes signés avec notre greffier.

[signé] Moynet, assesseur – Limoges, greffier.

[souscription] Soit montré au procureur du roy ; app[oin]té ce 28^e juillet 1745. Francaïn, capitoul.

Le procureur du Roy, qui a v(e)u le présent verbal avec l'ord[onnan]ce de soit montré à nous de ce jourd'huy, requier[t] que du conten(e)u au présent verbal il en soit enquis à notre req[ue]te et cependant ordonner que, par tels médecin ou chirurgien qu'il vous plaira nommer, il sera procédé, en présence du comm[issai]re qui sera par vous député, à la vériffication du cadavre du nommé Lacombe, portefaix. Lesquels, préalablement assermentés, seront tenus de rapporter, dans la relation qui sera par eux dressée de lad[ite] vériffication, la cause de la mort dud[it] Lacombe, pour, le tout fait, être par nous pris toutes concluzions que nous avizerons. Au parquet. Ce vingt et huitième juillet 1745.

[signé] de Carrière, procureur du roy.

V(e)u le présent verbal, notre ord[onnan]ce de soit-communicé au procureur du roy et ses conclusions, nous ordonnons que par-devant m[âitr]e Monyer, notre assesseur, il sera procédé par m[âitr]e Touron, docteur en médecine, et par le s[ieu]r Carrière, m[âitr]e chirurgien de cette ville, à l'ouverture et vérification du cadavre de François Lacombe, portefaix au port Garaud. Et qu'il sera enquis du contenu aud[it] verbal de notre autorité. Délibéré au consistoire le 28 juillet

1745.

[*signé*] Francaïn, capitoul.

n°2 / verbal du serment des experts (29 juillet 1745)

L'an mil sept-cens quarante-cinq et le vingt-neufvième jour du mois de juillet, nous, m[âitr]e Amans Monyer, avocat au parlement, assesseur de messieurs les capitouls, en conséquence de l'ordonnance du jourd'hier portant que par-devant nous il sera procédé par m[âitr]e Thouron, docteur en médecine, et le s[ieu]r Carrière ayné, chirurgien, habitants de Toulouse, à l'ouverture et vérification du cadavre de François Lacombe, portefaix, nous nous sommes transportés à quatre heures du matin avec lesdits s[ieu]rs Thouron et Carrière et m[âitr]e Martial Limoges, greffier criminel, au port Garaud, rue Causenièrre et dans la maison où est en dépost le cadavre dudit Lacombe.

Où étant, et après que lesdits s[ieu]rs Thouron et Carrière ont eu prêté le ser(e)ment en nos mains, ont procédé en notre présence à laditte vérification conformément à laditte ordonnance, après laquelle leur avons enjoint de dresser leur relation de lad[ite] vérification et la remettre vers notre greffe.

Et de ce dessus fait et dressé le présent verbal que nous avons signé avec notre greffier.

[*signé*] Monyer, assesseur – Limoges, greffier.

n°3 / relation d'autopsie (29 juillet 1745)

Nous, docteur en médecine, médecin ordinaire de l'Hôtel-Dieu S[ain]t-Jacques de Toulouse, et maître chirurgien juré de la même ville, soussignés, certifions à tous ceux qu'il appartiendra qu'en conséquence d'une ordonnance de messieurs les capitouls du vingt-huit du courant à nous présentée par maître Monier, avocat et assesseur, et après serment par nous prêté entre ses mains, nous nous sommes transportés ce matin à cinq heures à la rue Causenièrre près le port du fauxbourg S[ain]t-Michel, dans la maison où résidoit François Lacombe, portefaix, mort de la veille, pour y procéder à l'ouverture et vérification de son cadavre.

Ayant d'abord examiné toute l'habitude du corps et n'y ayant trouvé rien que de naturel, nous avons procédé à l'ouverture du bas-ventre et avons trouvé toutes les parties y contenues dans leur état naturel. Nous avons ensuite procédé à l'ouverture de la poitrine et avons trouvé le lobe gauche du poumon bien sain et naturel, le lobe droit extrêmement adhérent dans toute sa circonférence, gonflé et dur, et l'ayant ouvert dans sa longueur, il a rendu une matière sanieuse et purulente, ce qui ne peut s'être fait qu'à la longue. Et selon toutes les apparences, ledit François Lacombe souffroit depuis longtems de la poitrine, surtout du côté droit.

Et, après un mûr et sérieux examen, il est mort d'une fièvre continue, putride.

En foy de quoy nous avons dressé notre rapport en Dieu et en conscience pour servir en tant que de besoin ; aujourd'huy à Toulouse le vingt-neuf juillet mille sept-cens quarante-cinq.

[*signé*] Thouron, médecin – Carrière, chir[urgien].

[*souscription*] Taxé par nous capitouls à douze livres ; lesquelles seront partagées entre les deux atestants cy-dessus ; à Toulouse le 4^e aoust 1745, et dont mandement sera expédié. Francaïn, capitoul – Tournier, capitoul.

A.M.T., FF 794/2, procédure # 043, du 24 avril 1750. [2 pièces]

- son acte de sépulture (paroisse Saint-Michel) : « un hom[m]e trouvé noyé dans la rivière de Garon[n]e le vingt-quatre avril mil sept-cents cinquante, a été inhumé par ordre de m[onsieu]r David, capitoul le **même jour** » (GG 457, f° 12v). La date d'inhumation inscrite sur le registre ne peut certainement pas être ledit 24 puisque le corps n'est ramené que le lendemain 25 !!
- voir, entre autres plans du fonds du moulin du Château : 61 Fi 6.

§CARTOMORDOR§

§METEO§ mauvais temps, en tout cas danger sur l'eau.

§LATRINES§ fatale sortie !

- **CARTOCRIME** : trouvé au niveau de la chaussée de Braqueville, côté Braqueville.

n°1 / verbal de descente (24 avril 1750)

L'an mil sept-cents cinquante, et le vingt-quatrième jour du mois d'avril, vers les six heures du soir, dans le consistoire des conseils de l'hôtel de ville, par-devant nous François-Raymond David de Beaudrigue, écuyer, capitoul, a compareu Jean Lacoste, travailleur du lieu de Portet, qui nous a dit que ce jourd'huy, vers les trois heures de l'après-midy, passant au lieu de Braqueville, il auroit apperçu sur la chaussée dudit Braqueville et du côté de midy le cadavre d'un homme. Ce qui l'auroit obligé d'en aller instruite le nommé Gervais Cazeneuve, dixainier. Lequel, à cause de ses infirmités et de son âge avance, ne pouvant point se rendre en la présent ville, auroit prié le comparant de se transporter au présent hôtel de ville pour nous en instruire ce qu'il a fait ; nous ajoutant que si supposé l'eau venoit à grossir cette pourvoit entraîner le susdit cadavre de dessus ladite chaussée. Et n'a su signer de ce requis.

Nous dit capitoul v(e)u le fait dont s'agit, avons commis et député m[âtr]e Dupuy, avocat et notre assesseur, à l'effet de se rendre avec un de nos greffiers audit lieu de Braqueville pour procéder à la levée du cadavre dont s'agit et le faire transporter en la présent ville, pour ensuite être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.
[signé] David de Beaudrigue, capitoul.

Nous dit assesseur, v(e)u la dénonce cy-dessus et susd[ite] commission, nous sommes incontinent transportés avec le s[ieu]r Bernard-Louis Baron, un des greffiers criminels de l'hôtel de ville, suivy de quatre soldats de la compagnie du guet, aud[it] lieu de Braqueville. Où arrivés, aurions fait comparoître devant nous ledit Gervais Cazeneuve. Auquel ayant donné avis de notre transport, il nous auroit dit que ledit cadavre étoit au bout de la chaussée qui donne sur le chemin de Muret, lequel il avoit attaché avec une corde à une poutre pour éviter que l'eau ne l'entraînât ; mais qu'il y auroit risque de la vie pour celui qui iroit le déplacer, à cause du mauvais temps qu'il faisoit et de l'obscurité de la nuit, et que d'ailleurs le plancher de ladite chaussée étoit si mauvais qu'on ne pouvoit y marcher sans danger. Sur quoy nous, dit assesseur, avons renvoyé à demain cinq heures du matin pour être procédé en ce que reste et avons resté à cause de la nuit et du mauvais temps à la métayrie de Braqueville avec notre greffier et les dits quatre soldats.

Et advenu le vingt-cinquième avril mil sept-cents cinquante, à cinq heures du matin, nous dit avocat et assesseur, nous sommes transportés avec led[it] Caseneuve dixainier et notre greffier au bout de la chaussée dudit Braqueville, où aurions v(e)u le cadavre d'un homme vêtu d'une petite veste couleur grise, doublée d'une peau, et portant une culotte de toile, nud tête et pieds nuds, attaché à un piquet. Lequel cadavre étoit presque pourry, et méconnoissable de sa figure. Et dans ce temps étant venu à passer, un homme qui prenoit son chemin du côté de Muret, l'aurions appelé et demandé s'il n'auroit point ouï-dire que quelque homme se feut noyé sur la rivière de Garonne. Lequel dit homme, après nous avoir répondu s'appeller George Gay, batelier, habitant

du lieu de Mauzac, nous a dit qu'il y a environ trois semaines, qu'étant au lieu de Muret pour y faire un chargement de bois pour transporter en cette ville, il avoit appris qu'un homme du lieu de Couladère qui avoit sa maison sçize sur le bord de la rivière aud[it] lieu, étant sorty de saditte maison dans la nuit pour se soulager, et n'étant point revenu, sa femme avoit présumé que ledit homme ayant fait quelque faux pas s'étoit noyé dans laditte rivière, ne sçachant si l'homme trouvé sur laditte chaussée est l'homme dont il a parlé cy-dessus.

Après quoy, aurions fait venir deux bateliers et leur avons enjoint de transporter led[it] cadavre au port Garaud de cette ville, ce qu'ils nous ont promis de faire. Et, en conséquence, ont attaché ledit cadavre à leur bateau

Et de suite, nous dit assesseur ; en compagnie de notre dit greffier, nous sommes rendus en la présent ville, où arrivés vers les neuf heures du matin avons été dans l'hôtel dudit m[onsieur]r David, capitoul, auquel avons communiqué notre présent procès-verbal. Et nous sommes soussignés avec notre greffier

[signé] Dupuy assesseur – Baron greffier.

Nous François-Raymond David de Beaudrigue capitoul v(e)u le susd[it] verbal, nous sommes incontinent transporter avec le dit m[aitre]e Dupuy et notre d[it] greffier au port Garaud de la présent ville. Où étant ayant (ayant) trouvé le dit cadavre eu l'état cy dessous énoncé, avons fait fouiller les poches de sa veste, dans lesquelles on a seulement trouvé quelques grains de chapelet. Et avons mandé venir devant nous le s[ieur]r Chaubet, maître chirurgien de la présent ville, qui ayant comparu, après avoir de luy reçu le ser(e)ment en tel cas requis, luy avons enjoint de prouver à la vérification dud[it] cadavre, dresser sa relation de l'état d'iceluy et la remettre devers notre greffe.

Après quoy, avoir enjoint à deux soldats de notre main-forte de veiller à la conservation dud[it] cadavre jusques à ce qu'il eut été pourv(e)u de sépulture, et aurions prié le s[ieur]r vicaire de l'église S[ain]t-Michel de vouloir inhumer le dit cadavre, ce qui auroit été fait.

Et en autres actes n'a été par nous procédé, mais de ce dessus avons fait et dressé le présent verbal que nous avons signé avec notre dit assesseur et greffier.

[signé] David de Beaudrigue, capitoul – Dupuy, assesseur – Baron greffier.

[souscription] Taxé p[ou]r l'assesseur, greffier et soldats dix-huit livres. Lasserre, cap[itou]l, chef du consistoire.

n°2 / relation d'autopsie (25 avril 1750)

Raporté par moy Jean Chaubet, chiru[r]gien juré de la (p) présente ville, que le vingt et cinquième du courant, aurois été requis par m[aitre]e David, capitoul de la ville de Toulouse, de me transporter au port Garot entre neuf et dix heures du matin pour visiter un homme qui c'est noyé.

Et, le cer(e)ment prêté entre ces mains pour dire la vérité, ce que nous aurions fait sortir tout de suite le cadavre de l'eau et mis sur deux planches, nous aurions reconnu que ledit cadavre étoit noyé dans l'eau environ trois mois et la teste extrêmement grosse, la face mesconnoissable et tout le corps livide et pourry, manquant toute la main du bras droit et la moitié du tarse du pied et la rotule du genou à découvert avec les tégumans déchirés comme partie pourrie.

Ne pouvant reconnoître la cause de sça mort par le long séjour que à fait le cadavre dans l'eau à cause de sça pourriture.

En foy de ce, et (lire ai) délivré le présent rapport pour servir en tant que de besoin ; fait à Toulouse ledit mois d'avril que dessus, mille sept-sens cinquante.

[signé] J. Chaubet.

[souscription] Taxé trois livres ; au consistoire le 25 avril 1750. David de Beaudrigue, capitoul.

A.M.T., FF 794/4, procédure # 127, du 28 juillet 1750. [1 pièce UNIQUE]

- rechercher acte de sépulture sur.... (rien vu sur St Nicolas ni sur St Pierre)

§CARTOMORDOR§

§SWIMMING§ fatal !

- **CARTOCRIME** : au niveau de la chaussée du Bazacle, côté de l'hôpital de la Grave.

n°1 et UNIQUE / verbal de dénonce et de descente (28 juillet 1750)

L'an mil sept-cents cinquante et le vingt-huitième jour du mois de juillet, à une heure de l'après-midi, par-devant nous Jean-Baptiste Lasserre, avocat au parlement, capitoul et chef du consistoire, a compareu Antoine Cazeaux dit Pipette, pescheur sur la rivière de Garonne, lequel nous a dit que ce matin vers les cinq heures, peschant dans la rivière de Garonne il a trouvé sous la chaussée du moulin du Bazacle le cadavre d'un homme à luy inconnu, étant même tout nud. Et, ayant parlé de la découverte par luy faite dudit cadavre, plusieurs personnes et notamment des soldats du régiment de Bourbonès luy ont dit que c'étoit le cadavre d'un ancien domestique d'un de m[essieu]rs les officiers du régiment de Bourbonès qui s'étoit noyé samedy dernier en nageant au-dessus du pont Neuf.

De quoy il nous fait la présente dénonce pour sur icelle être statué ce qu'il appartiendra ; et a signé.

[signé] Antoine Cazeaux.

Nous dit Capitoul et Chef du Consistoire, v(e)u le fait dont s'agit avons commis et député m[aitr]e Dupuy, avocat et notre assesseur, à l'effet de se rendre avec un de nos greffiers sous laditte chaussée pour procéder à la levée du cadavre dont s'agit.

[signé] Lasserre, cap[itou]l, chef du consistoire.

Nous dit assesseur v(e)u la dénonce cy-dessus et susdite commission, nous sommes incontinent transportés avec le s[ieu]r Bernard-Louis Baron, un de nos greffiers criminels de l'hôtel de ville, en compagnie du s[ieu]r Bourguignon, capitaine au fait de la santé, suivis de deux soldats de la compagnie du guet, sous laditte chaussée du Bazacle et du côté de l'hôpital général Saint-Joseph de la Grave.

Où étant aurions fait comparoître devant nous ledit Cazeaux. Auquel ayant donné avis de notre transport, il nous auroit dit que ledit cadavre étoit au bord de la rivière. Où nous étant transportés avec notre dit greffier, aurions trouvé effectivement au bord de la susd[ite] rivière et dans l'eau le susd[it] cadavre, tout nud, la face tournée vers le ciel. Et après l'avoir fait sortir de l'eau aurions trouvé le susd[it] cadavre écorché⁵ à la poitrine et le vizage meurtry. Et ledit Cazeaux nous aurait dit que ledit cadavre s'étoit ainsy meurtry en passant sur la chaussée. Après quoy avons rejoint audit s[ieu]r Bourguignon de faire pourvoir de sépulture ledit cadavre, ce qu'il nous auroit promis de faire.

Et en autres actes n'a été par nous procédé, mais de ce dessus avons fait et dressé le présent verbal que nous avons signé avec notre greffier.

[signé] Dupuy, assesseur – Baron, greffier.

A.M.T., FF 796/2, **procédure # 041**, du 15 mars 1752. [1 pièce *UNIQUE*]

- son acte de sépulture (paroisse de la Dalbade) : « Le 15^e mars 1752, on a trouvé une femme noyée sans sçavoir ny nom ny l'âge ; inhumée dans ce cimetièrre le même jour » (GG 62, f° /D/3).

- frais pour son inhumation in CC 2777, **pièce n° 591**.

- voir plan **61 Fi 1** pour placer le lieu de découverte du corps.

§CARTOMORDOR§

- **CARTOCRIME** : en Garonne, vis-à-vis l'affachoir des moutons.

n°1 et **UNIQUE** / verbal de descente (15 mars 1752)

15 Mars 1752. Verbal dressé par m[âtr]e Dupuy, assesseur, contenant transport au sujet du cadavre d'une femme trouvée dans la rivière de Garonne.

L'an mil sept-cent cinquante-deux et le quinziesme jour du mois de mars sur la dénonce faite à monsieur Borrel capitoul par les nommés Benoit Pointis et Baptiste Commere pescheurs ; que ce jourd'huy, vers les neuf heures du matin, étant sur la rivière de Garonne vis à vis de l'affachoir des moutons, ils auroint veu que l'eau entraisoit un cadavre et y ayant accoureu avec leur batteau, ils auroint arretté ledit cadavre et reconnu que c'étoit le cadavre d'une femme qu'ils auroint conduit tout auprès du pont de Pigasse.

Sur quoy, nous Dominique Dupuy, avocat en parlement et assesseur de m[essieu]rs les capitouls, du mandement dudit monsieur Borrel capitoul, nous sommes transporté[s] avec notre greffier, bas signé, du s[ieu]r Bourguignon capitaine au fait de la santé, suivy de deux soldats de la compagnie du guet, à la petite Garonne et vis-à-vis l'affachoir de[s] moutons, où nous aurions trouvé le cadavre d'une femme exposé sur un radeau, les pieds dans l'eau, tête, pieds nuds presque à demy pourrie et méconnoissable, vêtue d'un sarrot de toille.

Que lesdits Pointis et Comère, nous ont dit être le même qu'ils avoient arretté et qu'ils nous ont asseuré être noyée depuis longtemps.

Et nous étant informés avec plusieurs personnes s'ils connoissoient le cadavre de laditte femme, personne ne l'ayant connu, nous avons enjoint au s[ieu]r Bourguignon de faire pourvoir de sépulture le cadavre de laditte femme, ce qu'il nous auroit promis de faire.

Et de ce dessus nous avons fait et dressé le présent verbal que nous avons signé avec notre greffier.

[signé] Dupuy, assesseur – Baron, greffier.

A.M.T., FF 796/3, procédure # 080, du 16 mai 1752. [1 pièce UNIQUE]

- son acte de sépulture (paroisse Saint-Pierre des Cuisines) : « un homme ayant été trouvé noyé au bord de Garon[n]e près le port de Bidou se seisième may mil sept-cents cinquante-deux, son corps a été inhumé sur le soir desd[its] jour et an dans le cimetièrre de notre parroisse » (GG 551, f° 17v).
- frais pour son inhumation in CC 2777, pièce n° 585.

§CARTOMORDOR§

- CARTOCRIME :

n°1 et UNIQUE / verbal de descente (16 mai 1752)

16 may 1732

Verbal de descente faite par maître Monyer, affaire près la porte du Basacle au sujet du cadavre d'un homme trouvé dans la rivière de Garonne.

L'an mil sept-cent cinquante-deux et le se[i]zième jour du mois de may, nous assesseur soussigné estant dans l'hostel de ville, le sieur Bourguignon capitaine au fait de la santé nous ayant dit qu'on avoit trouvé dans la rivière de Garonne, près le port de Bidou, le cadavre d'un homme et qu'on l'auroit mis à bort près la porte du Basagle (sic), nous y serions transportés avec notre greffier soussigné.

Où estant, avons trouvé led[it] cadavre presque pourry, estant sans culot[t]e, couvert de sa chemise et d'une mauvaise veste de toile.

Et il nous a esté dit par les nommés Pierre-Jean-Antoine Donat fils, Guilh[aum]e Breil, blanchers, qu'estant dans leur maison, ils avoient v(e)u il y a environ une heure que led[it] cadavre estoit entraîné par le coulant de lad[ite] rivière et, qu'avec leur esquif, ils l'auroient mis à bort où nous l'avons trouvé, près la maison du nommé Daurio.

Et nous estant informés, avec nombre de personnes de ce quartier, qui estoient présentes à notre descente si quelqu'un reconnoissoit led[it] cadavre, personne ne l'a reconnu.

De suite, nous avons enjoint audit sieur Bourguignon de faire pourvoir de sépulteur led[it] cadavre, après luy avoir remis un billet pour le sieur curé de la parroisse S[ain]t-Pierre, par lequel nous le certiffions de notre descente.

À suite de quoy nous sommes retirés audit hostel de ville où, quelque temps après, led[it] sieur Bourguignon nous a raporté que led[it] cadavre a esté enterré au cimetièrre de ladite parroisse S[ain]t-Pierre.

Et de ce dessus, avons fait et signé le présent verbal que nous avons signé avec notre greffier.

[signé] Monyer, assesseur – Claverie, greff[ie]r.

A.M.T., FF 796/3, procédure # 081, du 17 mai 1752. [2 pièces]

- son acte de sépulture (paroisse Saint-Michel) : « un homme inconeu paressant estre trava[il]leur, trouvé mort dans un champ de secle (*sic*) près les Récolès ce 17^e may 1752, a étté inhumé dans nostre semetière (*sic*) ledit jour ; aiant reconeu qu'il étoit mort depuis plus de 24 heures. Cest homme parressant âgé de 40 à 50 ans » (GG 457, f° 21v).

- frais pour son inhumation in CC 2777, pièce n° 585 (2^e partie).

§CARTOMORDOR§

- **CARTOCRIME** : si trop vague sur le verbal, ne pas omettre de lire les précisions données par le chirurgien lors de l'autopsie, elles sont très précises.

n°1 / verbal de descente (17 mai 1752)

17^e may 1752

Verbal dressé par m[âitr]e Dupuy, assesseur, contenant transport au sujet du cadavre d'un homme trouvé dans un champs ensemensé de seigle au-delà des Récolets.

L'an mil sept cents cinquante-deux et le dix-septième jour du mois de may, vers les sept heures du matin, dans notre maison d'habitation sçize rue Villeneuve, par-devant nous assesseur de m[essieu]rs les capitouls comparu le s[ieu]r Bourguignon, capitaine au fait de la santé, qui nous a dit qu'il venoit d'être averty par le métayer des dames religieuses S[ain]te-Catherine qu'il y avoit dans un[e] pièce de terre couverte de seigle dépendante de laditte métayrie située au-dela des Récolets le cadavre d'un homme.

Nous nous y sommes transportés en compagnie de notre greffier bas signé dudit s[ieu]r Bourguignon, du s[ieu]r Chaubet (Chaubet), chirurgien, et du nommé Espa, dixenier du onzième moulon du capitoulat de la Dalbade, suivis de deux soldats du guet.

Et, arrivés audit lieu nous avons trouvé dans un champ, à côté du grand chemin, qui étoit ensemensé du seigle le cadavre d'un homme nud, à demy dévoré par les chiens. Et à trois ou quatre pas dudit cadavre avois trouvé une vieille culotte, un vieux habit d'une raze grize, un sac marqué des lettres J.C., une chemize grossière.

Et, ayant reçu le ser(e)ment dudit s[ieu]r Chaubet, luy avons enjoint de procéder à la vériffication dudit cadavre ce qu'il a fait en notre présence. De laquelle vériffication luy avons encore enjoint de dresser sa relation et la remettre devers le greffe.

Et ensuite avons ordonné au s[ieu]r Bourguignon de faire pourvoir de sépulture le cadavre dudit homme et nous sommes retirés.

Et de ce dessus avons fait et dressé le présent verbal que nous avons signé avec notre greffier.

[signé] Dupuy, assesseur – Baron, greffier.

[souscription] Taxé trois livres. Amblard, cap[itou]l.

n°2 / relation d'autopsie (17 mai 1752)

Raporté par moy, Jean Chaubet, chirurgien juré de la présente ville, que le dix-septième du courant, entre huit et neuf heures du matin, aurès été requis d'autorité de messieurs les capitouls par monsieur Dupuy, avocat et assesseur pour procéder à la vérification d'un cadavre disant être à la métherie des dames religieuses Saint-Catherine, distant d'un demy quart de lieu[e].

et, nous y étant transporté et entré dans un champ contigu à laditte métherie, aboutissant au chemin public, aiant trouvé un cadave nu(t), sans chemise, d'une taille moyenne, âgé d'environ vingt ans.

Et, après l'avoir examiné depuis la tête jusques au[x] pieds, n'ayant que ladite tête, les deux bras, partie du bas-ventre, les fesses, des deux cuisses, une jambe et l'autre à moitié, sans parties honteuses, le tout livide, noir et pourri. Manquant tout le reste des autres viscères, côtes et intestins, avec la moitié de l'épine, ce qui prouve qu'il est mort il y a plus d'un mois et a été dévoré par les chiens ou autres semblables.

N'ayant p(e)u reconnoître la cause de la mort.

En foy de ce ay fait le présent pour servir en tend que de besoin ; fait à Toulouze ledit jour du mois de may que dessus, mille sept-sens cinquante-deux. Me suis signé.

[*signé*] J. Chaubet.

[*souscription*] taxé trois livres. Amblard, cap[itou]l.

A.M.T., FF 796/4, procédure # 120, du 6 août 1752. [1 pièce UNIQUE]

- probable qu'il n'y ait pas d'acte de sépulture (avorton), il sera juste enfoui.

§CARTOMORDOR§

- CARTOCRIME :

n°1 et UNIQUE / verbal de descente (6 août 1752)

L'an mil sept-cents cinquante-deux et le sixième jour du mois d'aoust, sur la dénonce faite à m[onsieu]r Pratviel, capitoul, qu'il avoit été trouvé à la rivière de Garonne et derrière l'hôpital S[ain]t-Joseph de la Grave le cadavre d'un jeune enfant avant l'arrière-faix, nous assesseur soussigné, du mandement dudit m[onsieu]r Pratviel capitoul, nous sommes transporté avec notre greffier et le s[ieu]r Vital Ramond, capitaine en survivance au fait de la santé, suivis de deux soldats de la compagnie du guet, derrière ledit hôpital.

Où nous avons trouvé au bord de l'eau le cadavre du susd[it] enfant avec l'arrière-faix. Et sur ce que plusieurs personnes nous ont assuré que ledit enfant n'avoit pas été conçu depuis plus de quatre mois, nous l'avons fait sortir de l'eau et avons enjoint au capitaine au fait de la santé de le faire inhumer, ce qui a été fait en notre présence.

Et de ce dessus avons fait et dressé le présent verbal que nous avons signé avec notre greffier

[signé] Dupuy, assesseur – Baron, greffier.

[souscription] Taxé trois livres et moitié moins pour le greffier.

A.M.T., FF 796/5, procédure # 159, du 1^{er} décembre 1752. [1 pièce UNIQUE]

- rechercher acte de sépulture sur ... normalement St Etienne (rien au nom de Pigasse, serait-ce Louis Gasc ?.... GG329, f° /D/51)

- frais pour son inhumation in CC 2777, pièce n° 575.

§CARTOMORDOR§

§SLEEPINGROUGH§

§METEO§

- **CARTOCRIME** : place de la Pierre, sous la halle.

n°1 et UNIQUE / verbal de descente (1^{er} décembre 1752)

L'an mil sept-cents cinquante-deux et le premier jour du mois de décembre, sur la dénonce faite à monsieur Borrel, capitoul, qu'il y avoit un homme mort sous la place de la Pierre, nous Amans Monyer, avocat au parlement et assesseur de m[essieu]rs les capitouls, du mandement dudit monsieur Borrel capitoul, nous sommes transporté en compaignie de notre greffier bas signé, du s[ieu]r Bourguignon, capitaine au fait de la santé suivy de deux soldats de la compaignie du guet, sous laditte place, où aurions trouvé le cadavre d'un homme mandiant vêtu de vieux [h]aillons. Et après l'avoir fait vériffier et n'ayant été trouvé sur luy aucune blesseure, nous nous serions informés du nom de cet homme.

Et il nous aurons été répondu par une femme que ledit homme s'appelloit Pigasse, lequel avoit accoutumé de se retirer depuis quelque nuit sous ladite place, et que c'étoit sans doutte le froid qui luy avoit occasionné la mort, ayant été trouvé ce même matin un autre mandiant sur laditte place qui auroit également expiré par le froid si des personnes charitables ne l'avoient amené chès eux pour le remettre.

Sur quoy avons enjoint audit sieur Bourguignon de faire transporter le cadavre dudit Pigasse à l'hôtel de ville afin de le faire pourvoir de sépulture ce qu'il auroit fait.

Et de ce dessus avons fait et dressé le présent verbal que nous avons signé avec notre greffier.

[signé] Monyer asses[seu]r – Baron, greffier.